

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

encourageant

les recherches dans le domaine de l'énergie atomique

(Du 18 décembre 1946)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 17 juillet 1946,

arrête :

Article premier

La Confédération encourage les recherches dans le domaine de l'énergie atomique.



Art. 2

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget.

Art. 3

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions d'exécution nécessaires.

Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

LOI FÉDÉRALE

concernant

la station centrale suisse de météorologie

(Du 27 juin 1901)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 1901,

décète :

Article premier¹⁾

La Confédération entretient une station centrale suisse de météorologie à Zurich et, sous la direction de celle-ci, un observatoire météorologique sur le Säntis et un observatoire sismologique au bois de Degenried, près de Zurich.

Art. 2²⁾

La station centrale de météorologie a pour attributions notamment:

a) d'organiser un service d'observations météorologiques; de consigner la température des stations instituées dans les diverses contrées du pays; d'établir et d'entretenir un réseau complémentaire de stations pluviométriques spéciales, afin de servir de base à l'hydrométrie du pays; de contrôler, de calculer, de rassembler et de publier périodiquement le résultat des observations; de grouper les matériaux ainsi obtenus, en vue d'une climatologie de la Suisse et de la publication des travaux;

¹⁾ Nouvelle teneur selon la LF du 19 décembre 1913 (art. 1^{er}), en vigueur depuis le 14 avril 1914.

²⁾ Nouvelle teneur selon la LF du 19 décembre 1913 (art. 1^{er}), en vigueur depuis le 14 avril 1914.